

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**UDEP – T06 - CHEMIN DES
CHÈNEVIÈRES –
GAILLARD –
ACQUISITION DE LA
PARCELLE B486P1 –
INDIVISION CRETALLAZ.**

D_2022_0336

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment les paragraphes P- 28 et 29 de son annexe ;

Par arrêté de n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0023 du 22 février 2022, les travaux d'extension de l'usine de dépollution (UDEP) nommée Ocybèle ont été déclarés d'Utilité Publique.

Dans le cadre de ces travaux, Annemasse Agglo doit installer une canalisation de micropolluants reliant l'UDEP « Ocybèle » sur la commune de Gaillard à l'UDEP « la Villette » située sur le territoire Suisse. Pour ce faire, celle-ci sera installée en partie sous le chemin des Chênevières sur la commune de Gaillard.

Par ailleurs, afin de répondre aux préconisations du commissaire enquêteur, Annemasse Agglo a étudié la possibilité d'inclure dans la fouille créée par les travaux de pose de la canalisation de micropolluants, la canalisation unitaire qui traverse, à ce jour, les terrains exploités par les maraîchers en amont.

Ainsi, la collectivité doit d'acquérir l'emprise nécessaire à la réalisation des travaux d'implantation de ces deux canalisations sous le chemin des Chênevières.

Cela concerne, entre autres, la parcelle cadastrée en section B, numéro 486p1 pour 106 m² et appartenant à l'indivision CRETALLAZ.

Ces travaux devant être réalisés rapidement, Annemasse Agglo doit prendre possession du chemin dans les meilleurs délais, sans attendre la signature de l'acte authentique. Ainsi, la promesse de vente inclut une autorisation de travaux pour l'installation de la canalisation de micropolluants et le dévoiement de la canalisation unitaire.

En conséquence, il a été proposé à l'indivision une promesse de vente portant autorisation de travaux avec des conditions particulières :

- la cession de la parcelle cadastrée en section B, numéro 486p1 pour 106 m², pour un montant de 371 €,
- la prise de possession anticipée de la parcelle citée ci-dessus, en contrepartie d'une indemnité de 901 €,
- l'autorisation d'occupation par la collectivité d'une bande de 2 m² supplémentaires, de part et d'autre des emprises, afin d'effectuer les travaux et permettre aux engins de chantier de se mouvoir.
- Une servitude de passage sur le chemin des Chênevières sera créée afin que l'indivision puisse accéder à ses parcelles,
- l'autorisation de la collectivité ou toute entreprise mandatée par elle, à intervenir afin d'obstruer la canalisation unitaire traversant les terres maraîchères, une fois cette canalisation déviée sous le chemin des chènevières,

L'indivision CRETALLAZ a accepté les termes de la promesse de vente portant autorisation de travaux, en la signant.

Le document d'arpentage est en cours de réalisation.

Le Président DÉCIDE :

D'ACQUÉRIR la parcelle cadastrée en section B, numéro 486p1, de 106 m² sur la commune de Gaillard et appartenant à l'indivision CRETALLAZ pour un montant total de 371 €.

D'ACCEPTER le versement de l'indemnité de la prise de possession anticipée de la parcelle cadastrée en section B, numéro 486p1 pour un montant total de 901 €.

D'ACCEPTER les termes de la promesse de vente portant autorisation de travaux,

DE SIGNER, ou de faire signer son représentant en cas d'empêchement, tous les documents découlant de cette décision,

D'IMPUTER la dépense sur le crédit ouvert à cet effet au budget assainissement, gestionnaire PATA, article 2111 (pour l'acquisition et les frais de notaire), et 6791 (pour l'indemnité de prise de possession anticipée) destination STEP

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.